



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 - 07-05-00003

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes pour la société TRABET SAS sur la commune de Rang

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

- la demande présentée en date 23 du décembre 2021 par la société TRABET SAS, dont le siège social est 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67 500), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes (rubriques n° 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de RANG ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt n° A-2-UIJBXM5O9 délivrée le 12 avril 2022 à la société TRABET SAS relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- la preuve de dépôt n° A-2-O1EKQS2BT délivrée le 12 avril 2022 à la société TRABET SAS relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 4801 et 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public entre le 3 mai 2022 et le 31 mai 2022 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 mai et le 15 juin 2022 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 27 juin 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles :
 - mise en place d'un filtre à manches garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/m³ et une cheminée rehaussée de 17 m ;
 - mise en place d'un dispositif de rétention pour le parc à liants ;
- que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au

à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :
 - sur une plateforme existante sur la commune de Rang en bordure de l'autoroute A36 à proximité de la gare de péage, il est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme de rang (zone où les activités économiques sont majoritaires),
 - en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), de zones humides répertoriées ;
 - en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.
- en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le site ne générera pas d'effluents industriels, les eaux pluviales collectées dans la cuvette de rétention seront pompées et évacuées pour traitement, le caractère modéré des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée du filtre du dépoussiéreur ;
- en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRABET SAS, dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à 67 500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rang, sur une plateforme existante à proximité de l'A36. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h équipée de stockage d'enrobés longue durée (10 silos pour une capacité totale de 2 250 T)	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de granulats et agrégats La superficie de l'aire de transit est de 13 000 m²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de GPL 10 citernes de 3,2 tonnes soit une capacité totale de 32 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de 330 tonnes de bitume dans 3 citernes de 110 m ³	D

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-2-UIJBXM509 susvisée est supprimée.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RANG	1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1106, 1107, 1061, 1063, 1066, 1070, 1073, 1080, 1085, 1092, 1095, 1099, 1102, 1112, 1114, 1116, 1118, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 1129 de la section OD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel à savoir une plateforme d'exploitation autoroutière.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET SAS.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de RANG, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 05 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par déléguation, le Secrétaire général
absent,
la Directrice de
Cabinet

Laure TROTIN